

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | référence dossier |
|---|---|--|
| Demande déposée le 06/07/2022 Complétée le 06/07/2022 | | N° DP 093057 22 B0093 |
| Par : | Monsieur BAKAKA MPUMPA RENE | Surf. taxable créée : 20 m ² Surf. de plancher créée : 20 m ² |
| Demeurant à : | 7 ALLEE PRETORIA 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS | Destination : Habitation |
| Représenté par : | Pour : Création d'un second logement et modification de clôture | |
| Sur un terrain sis à : | 7 ALLEE DE PRETORIA – G 174 – ZONE UB | |

AFFICHAGE
DU 25/07/2022
AU 25/09/2022

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-17 ;
Vu l'arrêté n° 2020-822 du 20/11/2020 portant délégation de signature à M. SARDA ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 08/07/2022 ;
Vu l'article UB 6, 11 et UB 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet vise la création d'un deuxième logement ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles suivants du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

UB 6 : Création d'une annexe de 20 m² et 3,50m de hauteur au-delà de la bande des 25m au lieu d'une annexe de 12 m² maximum et 3m de hauteur au faitage ;

UB 11 : Installation d'une clôture pleine au lieu d'une clôture constituée d'une grille à barreaudage vertical ou horizontal;

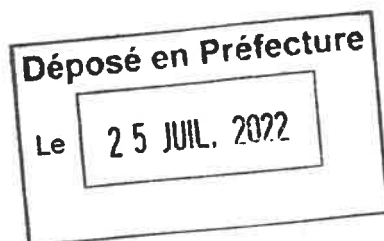
UB 12 : Création de deux places de stationnement commandées au lieu de deux places de stationnement non commandées.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux décrits dans la déclaration préalable ne sont pas autorisés.

Le 22 JUL. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Patrick SARDA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir :
- d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- d'un recours contentieux le tribunal administratif de Montreuil dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage de l'autorisation et de sa transmission au contrôle de légalité ou passé le délai du recours gracieux. La saisine peut être formulée, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

